



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble,

09 MAI 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**Arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation d'une carrière
lieux-dits "La Fontaine d'Argivaux et Le Mas d'Hartay"**

Commune de LA RIVIÈRE - Société CARRIÈRE DE LA RIVIERE

N° DDPP-IC-2019-05-04

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, le titre VIII du livre I, le chapitre II du titre II du livre I notamment les articles R. 122-4 et R. 122-5 ; les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 février 2004 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU** les autres documents de planification applicables (SRCE, SAGE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-04512 du 5 mai 2003, autorisant la société EBTP à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de LA RIVIÈRE aux lieux-dits "La Fontaine d'Argivaux et Le Mas d'Hartay" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-08517 du 15 octobre 2007, autorisant la société Carrière de La Rivière à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de La Rivière aux lieux-dits "La Fontaine d'Argivaux et Le Mas d'Hartay" ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-04-11 du 30 avril 2018, autorisant la société Carrière de La Rivière à poursuivre, pendant un an, l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de La Rivière aux lieux-dits "La Fontaine d'Argivaux et Le Mas d'Hartay" ;
- VU** la demande présentée le 04 mai 2017 par la société Carrière de La Rivière dont le siège social est situé 601, chemin du Courtillet, 38210 La Rivière en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière

de roches massives sur le territoire de la commune de LA RIVIÈRE aux lieux-dit « La Fontaine d'Argivaux et Le Mas d'Hartay » ;

VU l'étude de la stabilité des fronts de taille réalisée le 10 avril 2017 et jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

VU la décision n°E17000289/38 en date du 12 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 27 février 2018 au 28 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de LA RIVIÈRE, POLIÉNAS, L'ALBENC, ROVON, AUTRANS-MÉAUDRE-EN-VERCORS ET SAINT-GERVAIS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA RIVIÈRE, POLIÉNAS, L'ALBENC, ROVON, AUTRANS-MÉAUDRE-EN-VERCORS ET SAINT-GERVAIS ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 août 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°382018-12-04-020 du 4 décembre 2018 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis en date du 3 avril 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 5 avril 2019 au pétitionnaire ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire qui ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit d'une part que lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L.181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017, elle peut être déposée, instruite et délivrée notamment en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée (soit le 1er mars 2017) si le pétitionnaire opte pour ce choix et d'autre part, le régime prévu au 1er alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est ensuite applicable ;

CONSIDÉRANT d'une part, que la demande d'autorisation susvisée a été déposée par la société entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017, et que d'autre part, le pétitionnaire a fait part de son choix pour que cette demande soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, il est fait application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée et par conséquent,

la demande d'autorisation susvisée a été instruite et est délivrée selon les dispositions des articles L. 512-1 et suivants et R. 512-1 et suivants du code de l'environnement dans leur version antérieure à la date du 1^{er} mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrière de La Rivière dont le siège social est situé à LA RIVIÈRE (38) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Rivière, aux lieux-dits « La Fontaine d'Argivaux et Le Mas d'Hartay », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1. 1 .2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2003-04512 du 5 mai 2003 et n° 2007-08517 du 15 octobre 2007 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
2510.1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière de roches massives pour une durée de 30 ans production annuelle moyenne : 500 000 t production annuelle maximale : 1 000 000 t volume total : 15 000 000 t	A
2517-1	Station de transit regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 35 000 m ²	E

A (autorisation) E (enregistrement)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles désignées ci-dessous :

COMMUNES/LIEU-DIT	Section	Parcelles	Superficie cadastrale (en m ²)	Superficie concernée par l'emprise de la demande (en m ²)
La Rivière/ Le mas d'Harthay	D	139pp	12010	1900
		140	637	637
		151pp	7086	3100
		153	3980	3980
		154	2480	2480
		155	1610	1610
		156	5238	5238
		157	11462	11462
		158	2980	2980
		159	2500	2500
		160	14395	14395
		161	4303	4303
		162	2050	2050
		282	2054	2054
		283	2069	2069
		286pp	30893	29050
		347pp	79692	44150
		348	4047	4047
349pp	5145	3116		
La Rivière/ La Fontaine d'Argivaux	D	166	6840	6840
		168	9000	9000
		169	8960	8960
		170	4040	4040
		171	3680	3680
		172	790	790
		173	28720	28720
		174	1500	1500
		180	5330	5330
		181	4960	4960
182	4250	4250		
Superficie totale d'emprise			272701	219191

Superficie globale de 22ha.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté préfectoral

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches massives devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état de type prairie agricole de 2,4 ha, zone forestière de 4,4 ha au niveau du carreau et des fronts végétalisés constituant des corridors biologiques, suivant les plans de phasage joints en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : 185 m NGF.

Le front d'extraction se compose de 15 gradins d'une hauteur unitaire de 15 m à l'issue de la phase 2.

Le front d'extraction se compose de 24 gradins d'une hauteur unitaire de 15 m à l'issue de la phase 5.

La phase 6 est dédiée à la mise en sécurité et remise en état.

Le volume maximal des matériaux à extraire est de 7 500 000 m³ (soit 15 000 000 tonnes pour une densité de 2).

La production maximale annuelle autorisée de 1 000 000 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée de 500 000 tonnes.

Les apports de déchets inertes sont autorisés uniquement dans le cadre de la remise en état. Dans ce cadre, la côte finale de remblaiement se situe entre 185 m et 535 m NGF.

Aucun remblaiement par des déchets inertes n'est autorisé.

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le site comprend également : une station de transit de matériaux inertes, un pont bascule, des vestiaires et sanitaires, une aire étanche associée au stockage de carburant équipée d'un dispositif de récupération des eaux souillées, un bassin de décantation.

L'entretien des engins se fait hors site ou sur l'aire étanche.

CHAPITRE 3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société Carrière de La Rivière.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE .5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R 181.46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet:

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté. Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le règlement général des industries extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, une zone de lavage des roues des véhicules (ou tout autre dispositif équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique si cela s'avère nécessaire. De plus la vitesse des engins est limitée à 25 km/h sur le site.

Article 1.10.2 Accès et voirie publique

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et pancartes de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

L'accès principal à la carrière se situe au Nord-Ouest par la RD1532 sur la commune de LA RIVIÈRE. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 1.10.3 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.4 Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée (type bascule) muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux (extraits et mis en remblais). Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5 Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1. 1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre, si nécessaire, les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant ;
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, à 25 km/h sur les pistes.

Article 2.1.2 Retombées de poussières

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (B) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés au niveau de l'aire imperméable ou dans les ateliers spécialisés extérieurs au site.

Le ravitaillement des engins de chantiers est réalisé sur une aire de rétention équipée d'un dispositif de récupération des eaux souillées.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans la carrière.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.2.1 Conditions d'alimentation en eau

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site. Un prélèvement est réalisé au niveau du bassin de décantation pour l'arrosage des pistes.

CHAPITRE 3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1 Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation, sont dirigées vers un bassin collecteur suffisamment dimensionné via des fossés collecteurs.

Le volume du bassin collecteur est de 130 m³ en phases 1 à 3 puis de 285 m³ en phases 4 à 6.

Article 3.3.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Article 3.3.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Pas d'imperméabilisation de surface.

Pas de rejet d'eau d'exhaure ni de nettoyage.

Les eaux de ruissellement des zones non encore exploitées s'écoulent de manière naturelle dans le sol et à saturation trouvent un exutoire naturel au pied du massif puis dans le Versoud.

Article 3.3.2.2 Eaux usées

Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé.

Article 3.3.2.3 Eaux de procédé des installations

Aucun rejet d'eaux de procédés et d'installations n'est autorisé.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1. 1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès l'ouverture du site, et ensuite périodiquement tous les trois ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4 Mesures additionnelles

Les équipements bruyants (concasseur, trémie d'alimentation, installation mobile) seront munis de dispositifs d'insonorisation.

Maintien de la configuration « fermée » de la carrière afin de limiter les émergences sonores.

CHAPITRE 2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.3. Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(C).

CHAPITRE 3 VIBRATIONS

Article 5.3.1 Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2 Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure (15h-17h).

Toutes les précautions seront prises pour la mise en œuvre des tirs de mine vis-à-vis de la route départementale 1532.

Le nombre de tir est limité à 96 tirs par an et 2 tirs par semaine.

La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 75 kg.

La charge maximale totale par tir est de 1250 kg.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont judicieusement choisis au niveau des habitations les plus proches.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir ;
- les vitesses particulières ;
- le lieu de l'enregistrement ;

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et (riverains les plus proches), selon des modalités prédéfinies, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

CHAPITRE 4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1 CARRIÈRE

Article 7.1. 1 Aménagements préliminaires

Article 7.1.1. 1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 7.1.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3 Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 7.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 7.1.2. 1 Déboisement, Défrichement et décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.1.2.2 Extraction

Les fronts ont une hauteur maximale de 15 m en cours d'exploitation et les banquettes 5 m minimum de large.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La pente intégratrice du front est voisine de 45° à hauteur des zones de travail ou de circulation et voisine de 57° (identique à celle du front inférieur) en phase définitive.

Le talutage moyen des fronts est de 70° (1 base / 3 haut max) et à adapter en fonction de la configuration structurale.

Un merlon de protection de 1,5 m minimum de haut est mis en place en bordure aval des pistes et installé en léger retrait des crêtes des talus.

Article 7.1.2.3 Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande et tient compte des recommandations de l'étude de la stabilité des fronts de taille réalisée le 10 avril 2017.

Article 7.1.2.4 Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 2.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation.

Article 7.1.2.5 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le gabarit des engins de chantier doit être respecté au niveau du passage sous les lignes électriques.

Article 7.1.2.6 Lutte contre l'ambrosie

L'arrêté préfectoral du Préfet de l'Isère prescrivant la destruction de l'ambrosie est mis en œuvre sur le site.

ARTICLE 7.1.2.7 Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant ;
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2.8 : Remblayage

Le remblaiement n'est pas autorisé sur le site.

TITRE 8 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 1 - REMISE EN ÉTAT

Article 8.1. 1 Modalités de remise en état

L'objectif de la remise en état est de restituer les terrains à vocation de naturelle, forestière et agricole.

La remise en état sera coordonnée à l'avancement de l'extraction de matériaux.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 3.

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande, à savoir notamment :

- le maintien du carreau à la cote de 185 m NGF et reconverti en prairie agricole de 2,4 ha et en zone forestière de 4,4 ha ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la reconversion du bassin de décantation en zone humide ;
- la création de pierriers et des amas de bois morts favorables à différents espèces ;
- l'ensemencement intégral de l'ancienne zone d'accueil ;

– les fronts d'exploitation comprennent 24 gradins maximum sur lesquels des aménagements spécifiques sont réalisés : le maintien des zones rupestres, des cônes d'éboulis, une plantation d'arbres sur certaines risbermes à hauteur de 1,2 ha.

Au droit des différentes zones agricoles le sol est préparé, à être ensemencé, de manière suivante :

- apport de la terre végétale et limons sur 10 à 20 cm ;
- apport d'amendements organiques ;
- apport d'éléments fertilisants sous forme d'un engrais complet pauvre en azote ;
- labour superficiel ;
- herbage ;
- élimination des pierres et cailloux les plus grossiers.

CHAPITRE 2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 8.2.1 Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 8.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 8.2.2 Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 et 3.

Le montant de références des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 630 960 euros T.T.C, pour la première période, de 2019 à 2023,
- 637 058 euros T.T.C, pour la seconde période, de 2024 à 2028,
- 858 787 euros T.T.C, pour la troisième période, de 2029 à 2033,
- 786 175 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 2034 à 2038,
- 783 453 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 2039 à 2043,
- 635 043 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 2044 à 2048.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en décembre 2016 : TP01 = 103,7; TVA =20 %

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit pas être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8.2.3 Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.2.4 Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.2.5 Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 8.2.6 Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8.2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8.2.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 8.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage type agricole, forestier et naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 1

Article 9.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 dudit code:

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3) ;

Article 9.2 Publicité

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LA RIVIÈRE, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA RIVIÈRE, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carrière de La Rivière.

Article 9.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Rivière et au pétitionnaire.

Fait à Grenoble le,

09 MAI 2019

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PÖRTAL

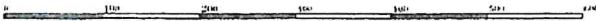
ANNEXE 1
Plan cadastral



Carrière de la Rivière

NOTA

Plan local d'urbanisme dressé d'après les indications fournies par Alliance Environnement Conseil



LEGENDE

- Emprise cadastrale autorisée: 21,9 ha (arrêté préfectoral n° 2013-04512 du 05 mai 2013)
- Limites des 300 m
- Boisement
- Prave
- Nucléaire
- Plateforme minérale (carreau d'exploitation) et gradins
- Plateforme de traitement de matériaux

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Vo pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

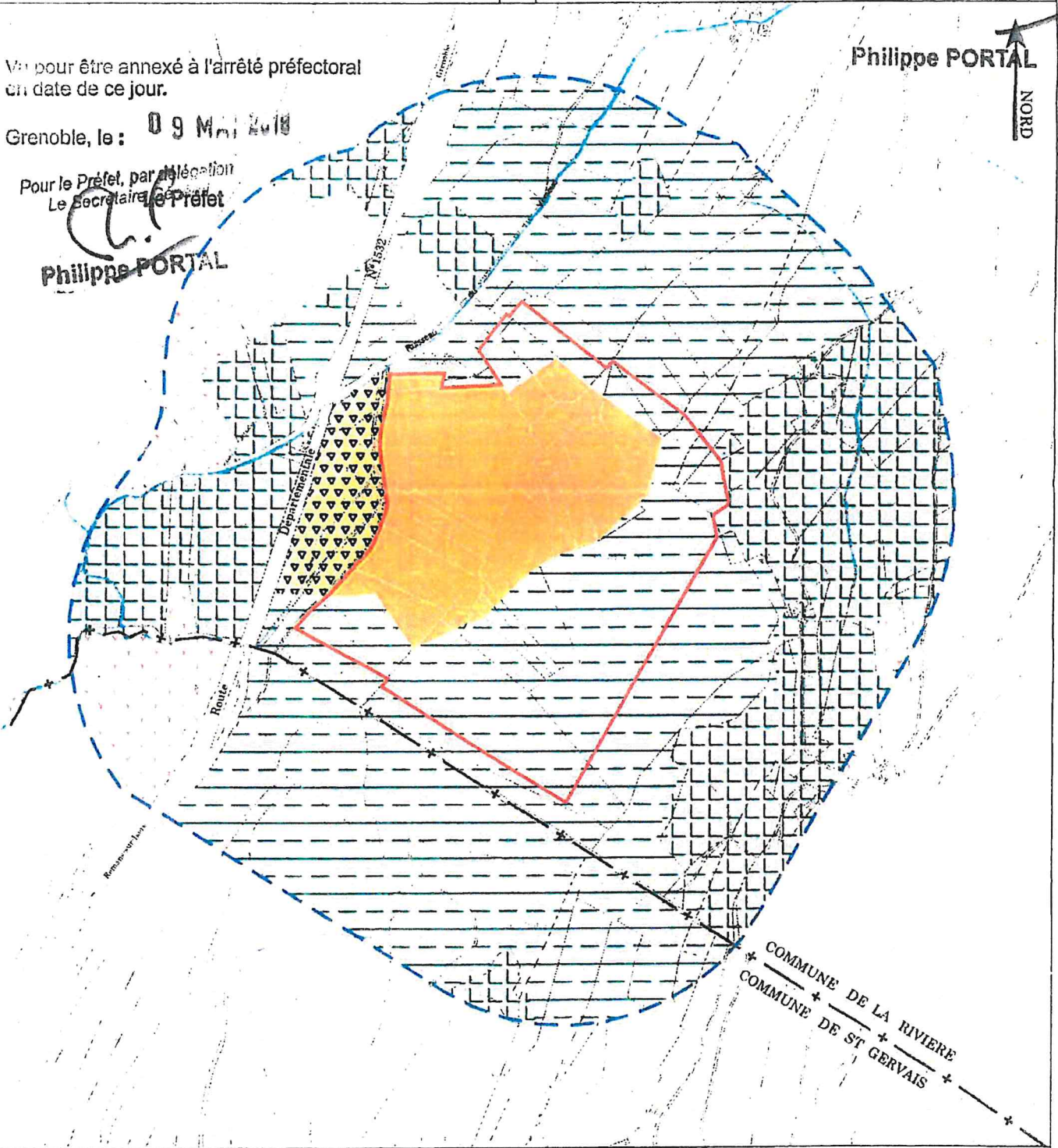
Grenoble, le : 09 Mars 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Philippe PORTAL

NORD



COMMUNE DE LA RIVIERE
COMMUNE DE ST GERVAIS



Service de Plan
Intercommunal
21 avenue Georges Bonjean
37 500 Fontainebleau
Tél : 01 72 91 12 00 Fax : 01 72 91 12 01
E-mail : service.plan@alliance-environnement.com
Site : www.alliance-environnement.com

Date	Statut
Février 2012	Exécution du plan local d'urbanisme

R-Grenoble-Inchac - 11347-38-Plan cadastre

ANNEXE 2
Plans de phasage (6 phases)

ANNEXE 2
Plans de phasage (6 phases)

PLAN DE PHASAGE
N° de Phase quinquennal
(2016 - 2021)
Echelle 1/2500

Carrière de la Rivière

NOTA

Fond de plan topographique réalisé par SINTERGY Géomètres Experts à MEYLAN (38) en mai 2015 sous l'égide de l'IGN (1985) classé LIDAR de l'IGN 2015 sans complémentation au sol.
Plan figuratif dressé d'après les indications fournies par Albanze Environnement Concept.
Coordonnées Lambert 93
Altitude NGF IGN BR



LEGENDE

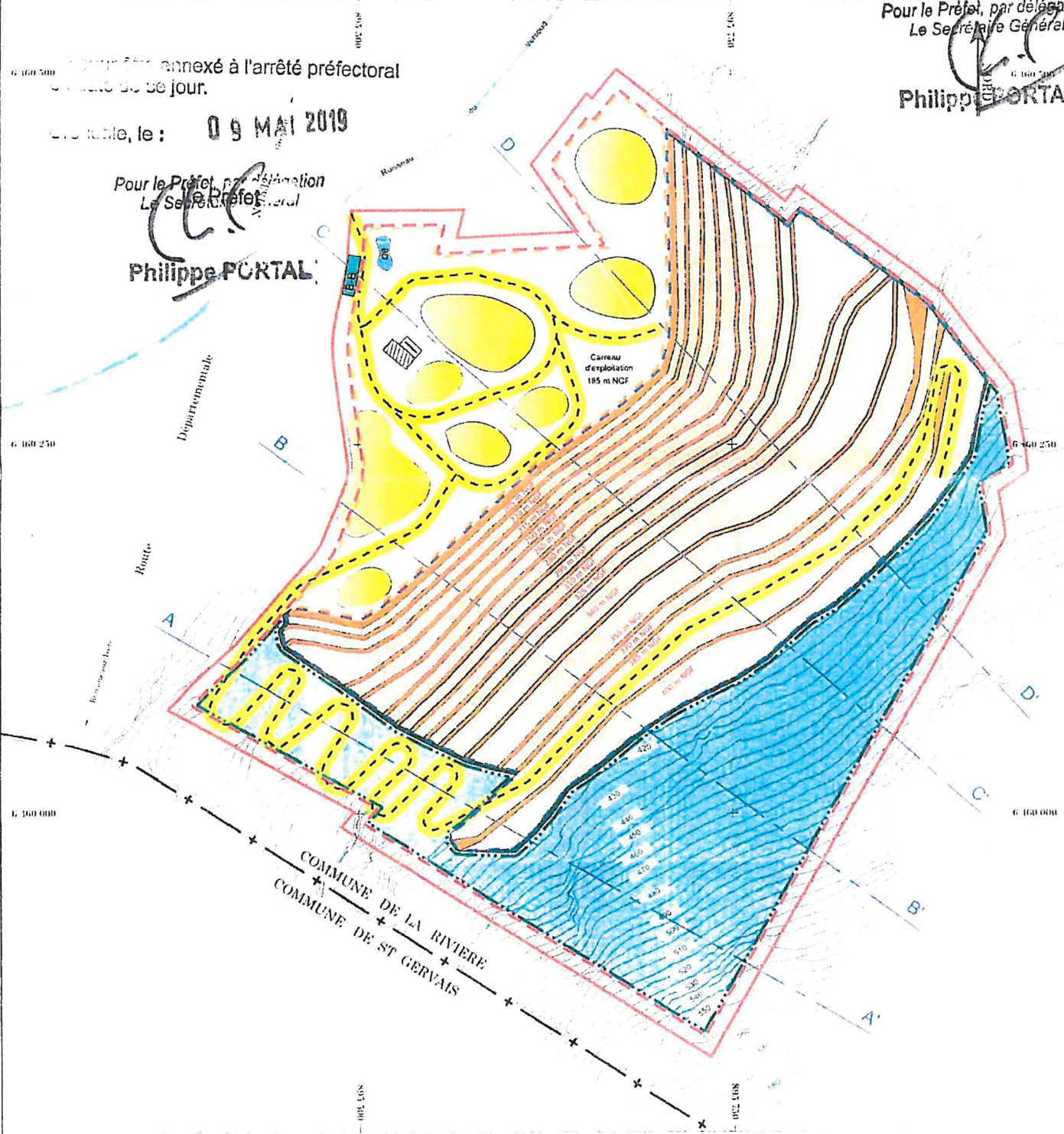
- Empire cadastrale autorisée 21 97A
Carré professionnel n° 2003-04512 du 05 mai 2003
- Délimitation réglementaire des 30 m
- B-B Borneaux et barrière
- Piste
- Carreau d'exploitation
- Zone d'exploitation
- Zone non exploitée
- Falut

- Soleil
- Arrière
- Croix de borne de carrière au centre sur 10m x 10m
- Bassin de décantation
- Croix
- GRANDS
- 140m
- 120m
- 100m
- 80m
- 60m
- 40m
- 20m

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Le plan est annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.
En date, le : **09 MAI 2019**

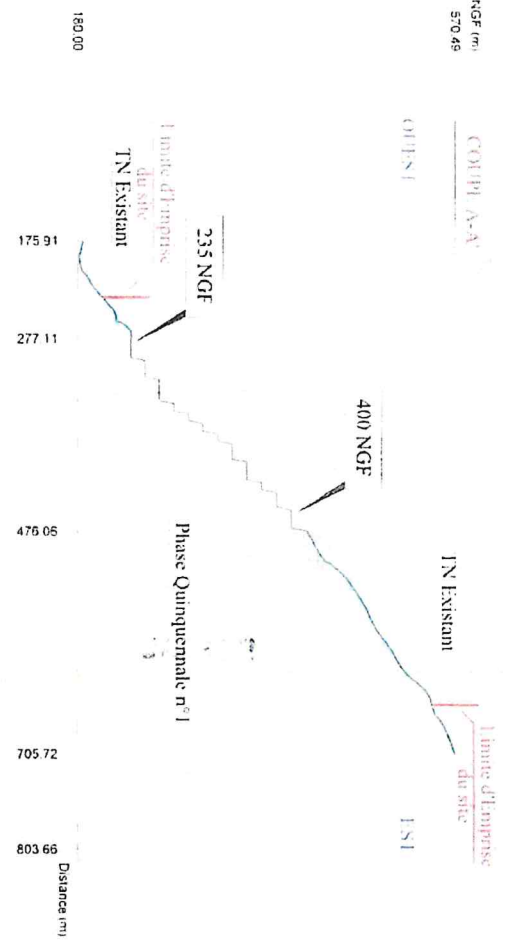
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL



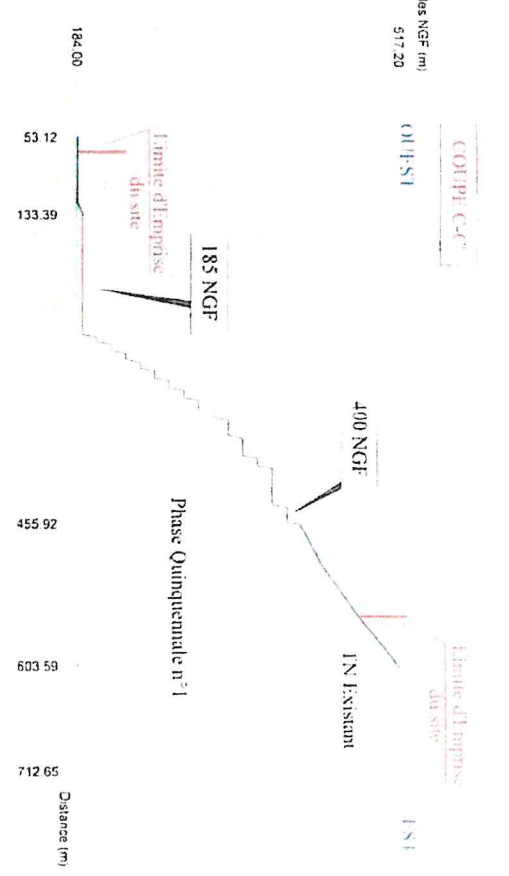
Agence de l'eau
Rhône-Alpes
21 avenue Eugène Fournier
69100 Lyon cedex 03
Tél : 04 72 00 00 00
Fax : 04 72 00 00 00
www.agence-eau-rhone-alpes.fr

Date	Nature
09 mai 2019	Établissement du plan de phasage d'exploitation

Altitudes NGF (m)
570.46

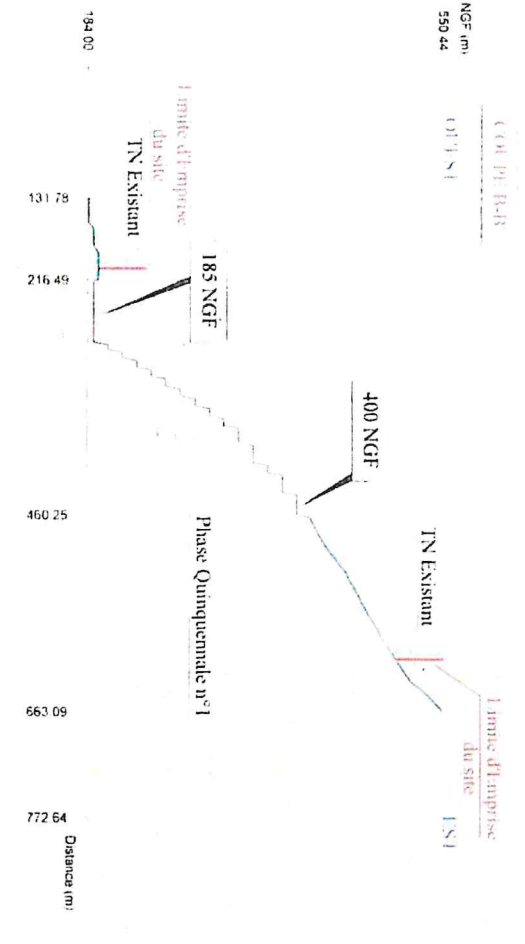


Altitudes NGF (m)
517.20

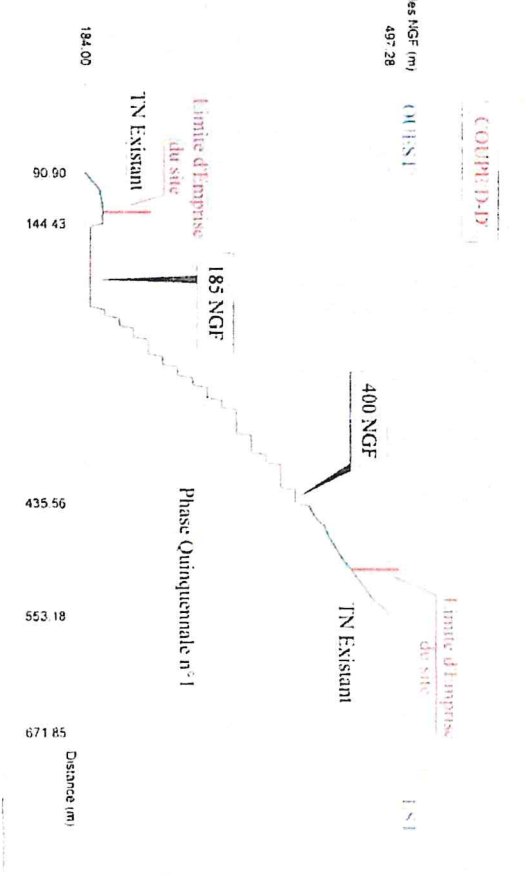


Première Phase Quinquennale
Modélisation 3D de la phase d'exploitation

Altitudes NGF (m)
550.44



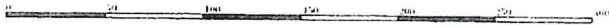
Altitudes NGF (m)
497.28



Echelle 1 / 5000

NOTA

Fond de plan topographique réalisé par SINTERRA Géomètres-Experts à MERVAN (38) en mai 2015, sous le numéro 13331.0450 (voir LDM de 10/11/2015 sans complément au sol).
Plan topographique dressé d'après les indications fournies par Alliance Environnement Conseil.
Coordonnées Lambert 93
Réseau NGF IGN 69



LEGENDE

- Emprise cadastrale autorisée 21 0ha (acte préfectoral n° 2003-04512 du 05 mai 2003)
- Défausse représentative des 10 m
- Bureaux et Escalier
- Piste
- Carreau d'exploitation
- Zone en exploitation
- Zone non exploitée
- Talus
- Stock
- Ateliers
- Caisse aéroscopique de cartographie stationnée sur réducteur
- Bassins de décantation
- Drain

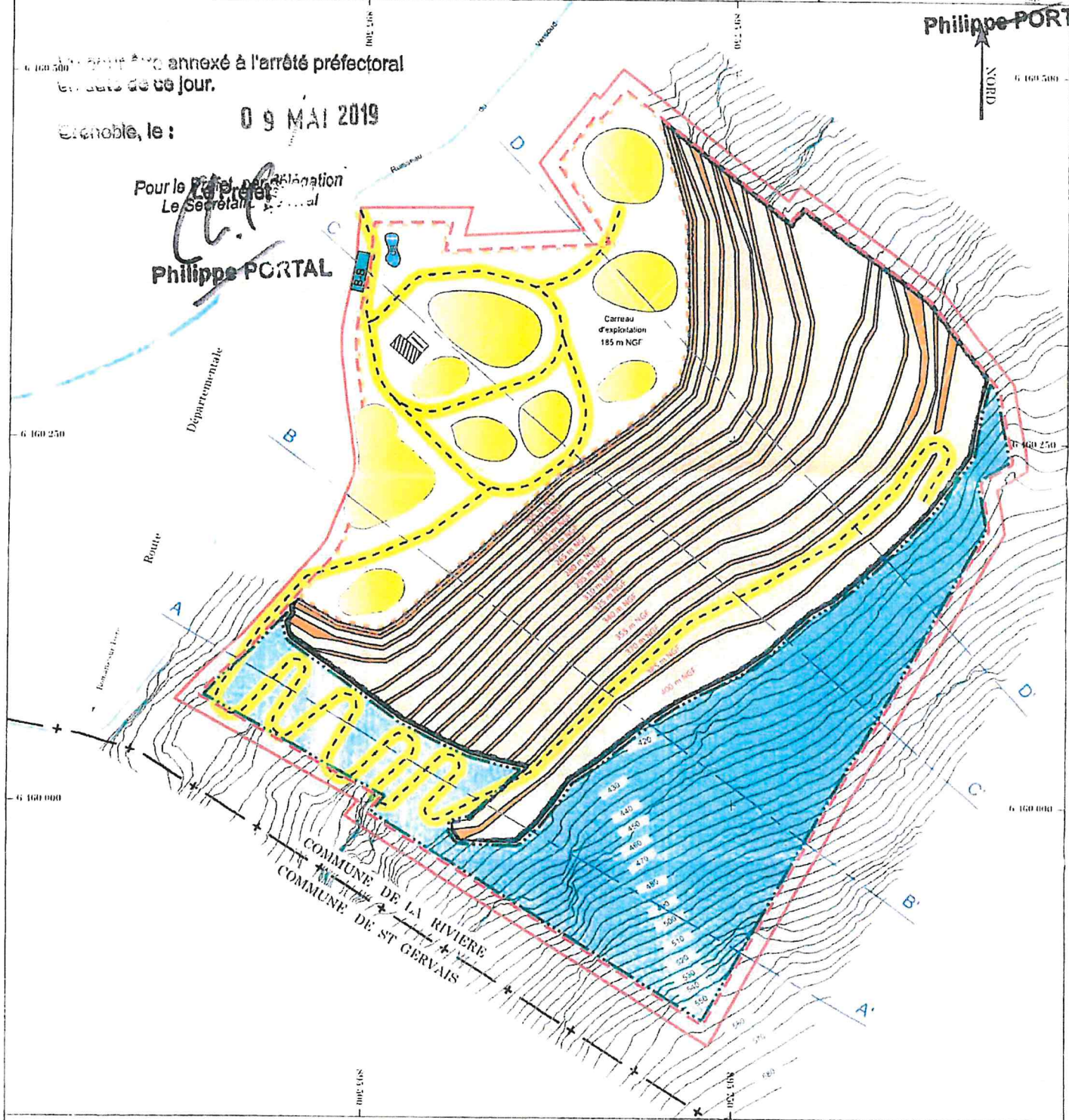
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Le plan ci-dessus est annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Grenoble, le : **09 MAI 2019**

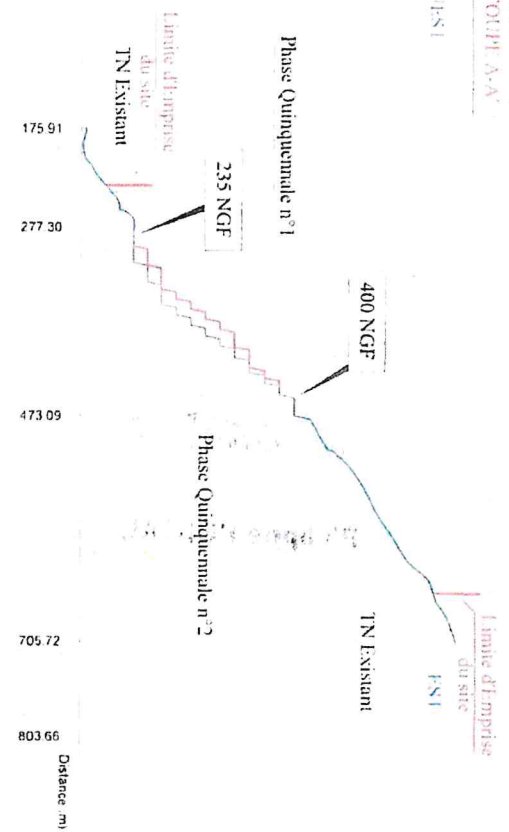
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



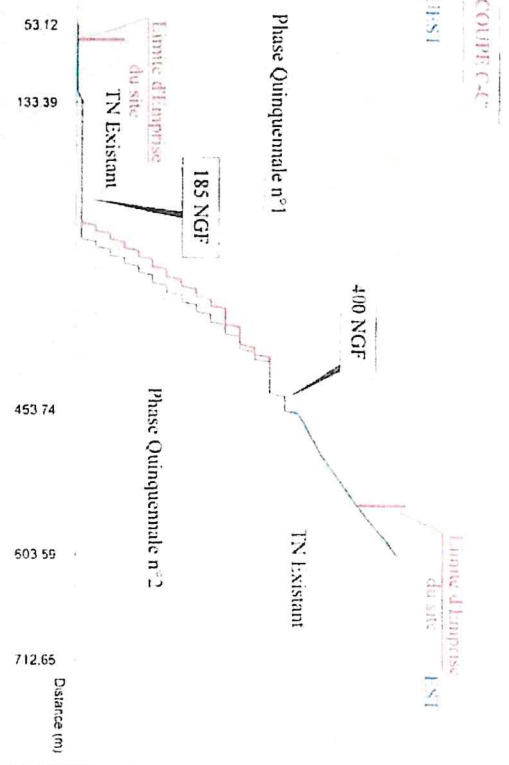
Altitudes NGF (m)
570.49

Coupe A-A'
OUE-S1



Altitudes NGF (m)
517.20

Coupe C-C'
OUE-S1

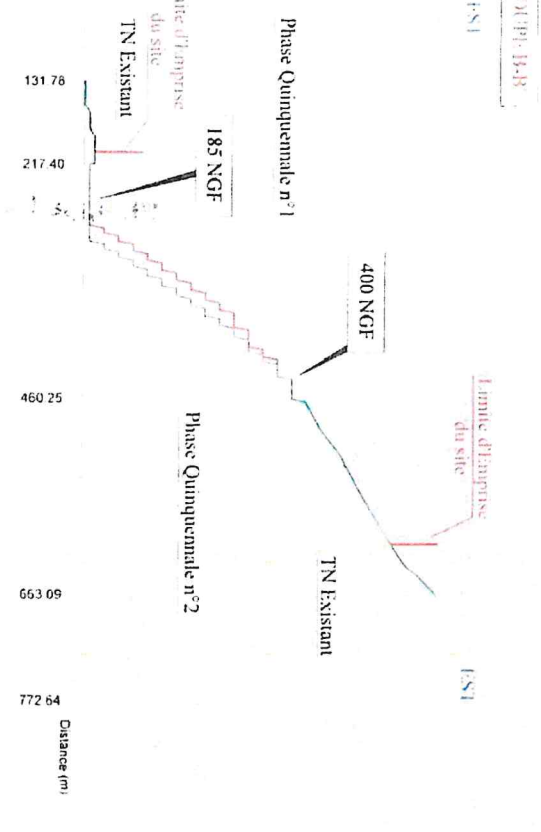


24101 A010
 10, rue de la République
 13001 Marseille Cedex 01
 France
 Tel : 04 91 32 12 12
 Fax : 04 91 32 12 13
 Email : contact@alliance-environnement.com

Seconde Phase Quinquennale
 Modélisation 3D de la phase d'exploitation

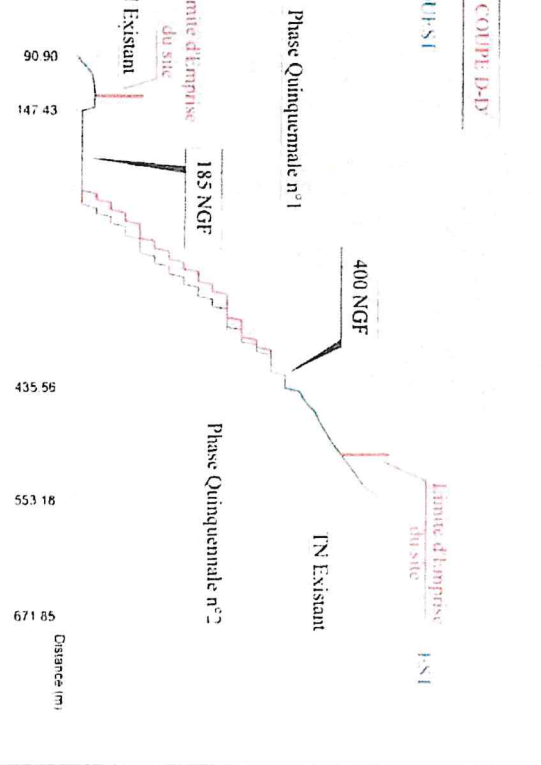
Altitudes NGF (m)
550.44

Coupe B-B'
OUE-S1



Altitudes NGF (m)
497.28

Coupe D-D'
OUE-S1



Echelle 1 / 5000

NOTA

Fond de plan topographique réalisé par SINTEDRA Géomatics Experts à MEYLAN (38) en mai 2015, sous la référence DTG 130500000 LIDAR de 01/01/2015 sans complémentation.

Plan d'ajustement dressé d'après les indications fournies par Alliance Environnement Conseil.

Coordonnées Lambert 93
Altitudes NGF IGR 09



LEGENDE

	Emprise cadastrale autorisée 21 9ha (arrêté préfectoral n° 2013-04512 du 05 mai 2013)		Stèle
	Défriche réglementaire des 10 m		Abri
	Banc de terrasse		Cave adossée au talus ou bois sur talus
	Piste		Banc de démantèlement
	Carreau d'exploitation		Grande
	Zone en exploitation		Grande
	Zone non exploitée		Grande
	Talus		Grande

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

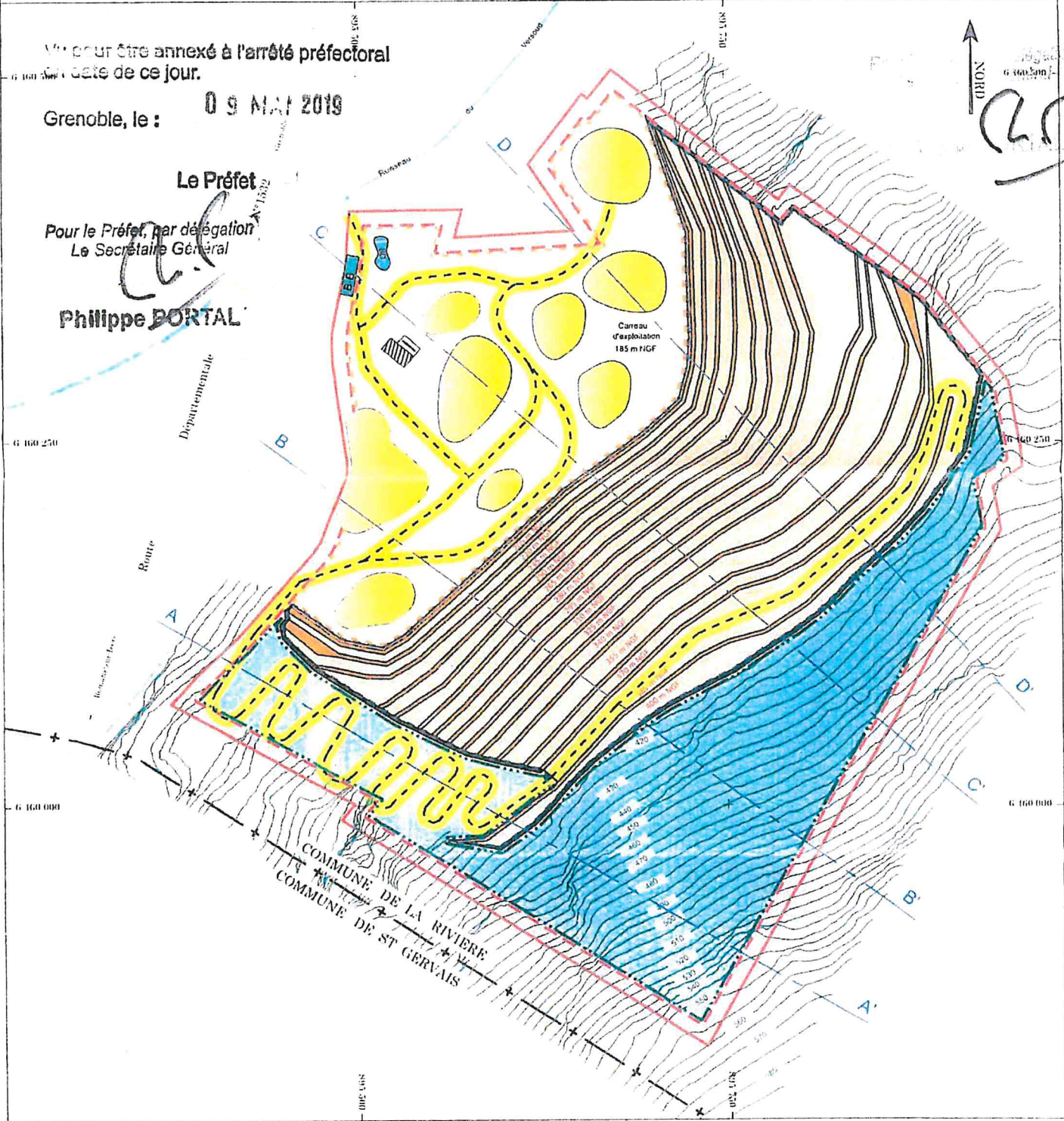
Grenoble, le :

09 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

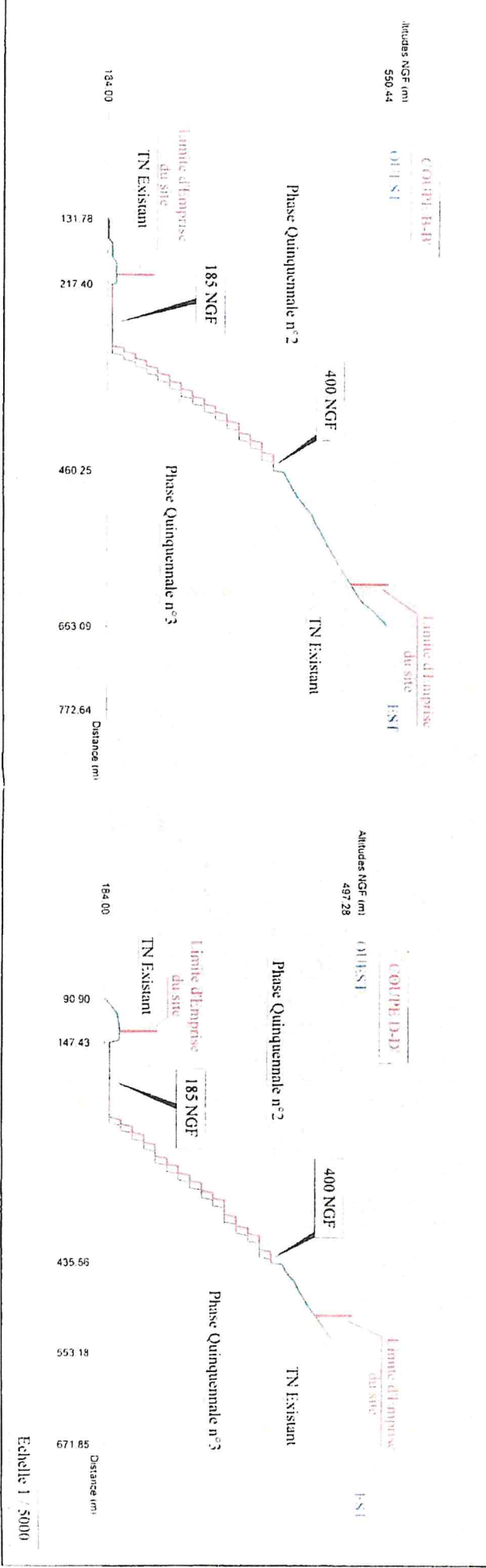
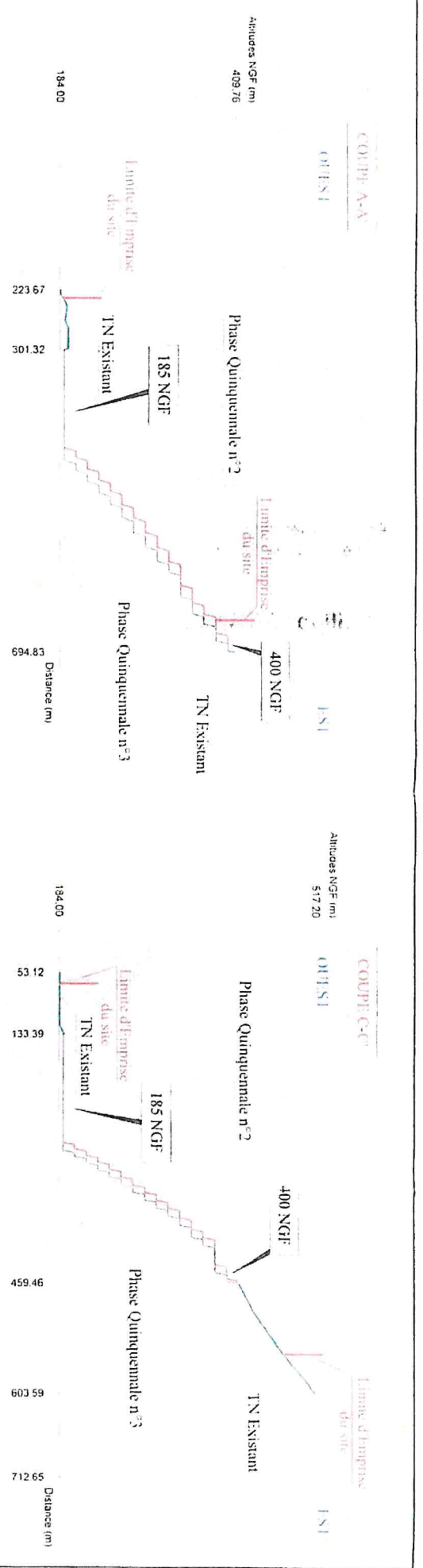
Philippe PORTAL



Agence de l'Eau
Isère-Drôme-01
21, avenue de la République
37100 Le Mans (72) 03 43 00 00
E-mail : eau@alliance-environnement.com
Téléphone : 03 43 00 00 00

11.06 24.000
13.000 11.000

R. L. 130500000 LIDAR de 01/01/2015 sans complémentation

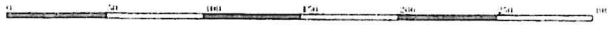


Troisième Phase Quinquennale
Modélisation 3D de la phase d'exploitation

Echelle 1 / 5000

NOTA

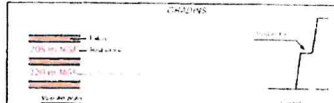
Fond de plan topographique réalisé par SINTAGRA géomatics Experts à MEYLAN (38) en mai 2015 sous la référence 1303114080 dans l'annexe du DPM de 1401 2015 sans complément au cadastre.
Plan figuratif dressé d'après les indications fournies par Alliance Environnement Conseil.
Coordonnées Lambert 93
Altitudes NGF-IGD 69



LEGENDE

- Emprise cartographique approuvée 21 984 (arrêté préfectoral n° 2033-04512 du 05 mai 2013)
- - - Délimité réglementaire des 10 m²
- B-B Bureaux et bureaux
- Poste
- Carreau d'exploitation
- Zone en exploitation
- Zone non exploitée
- Talus

- Stock
- Ascle
- Cercle abaissement de coteaux visés sur réfection
- BD Bassin de décantation
- Coque



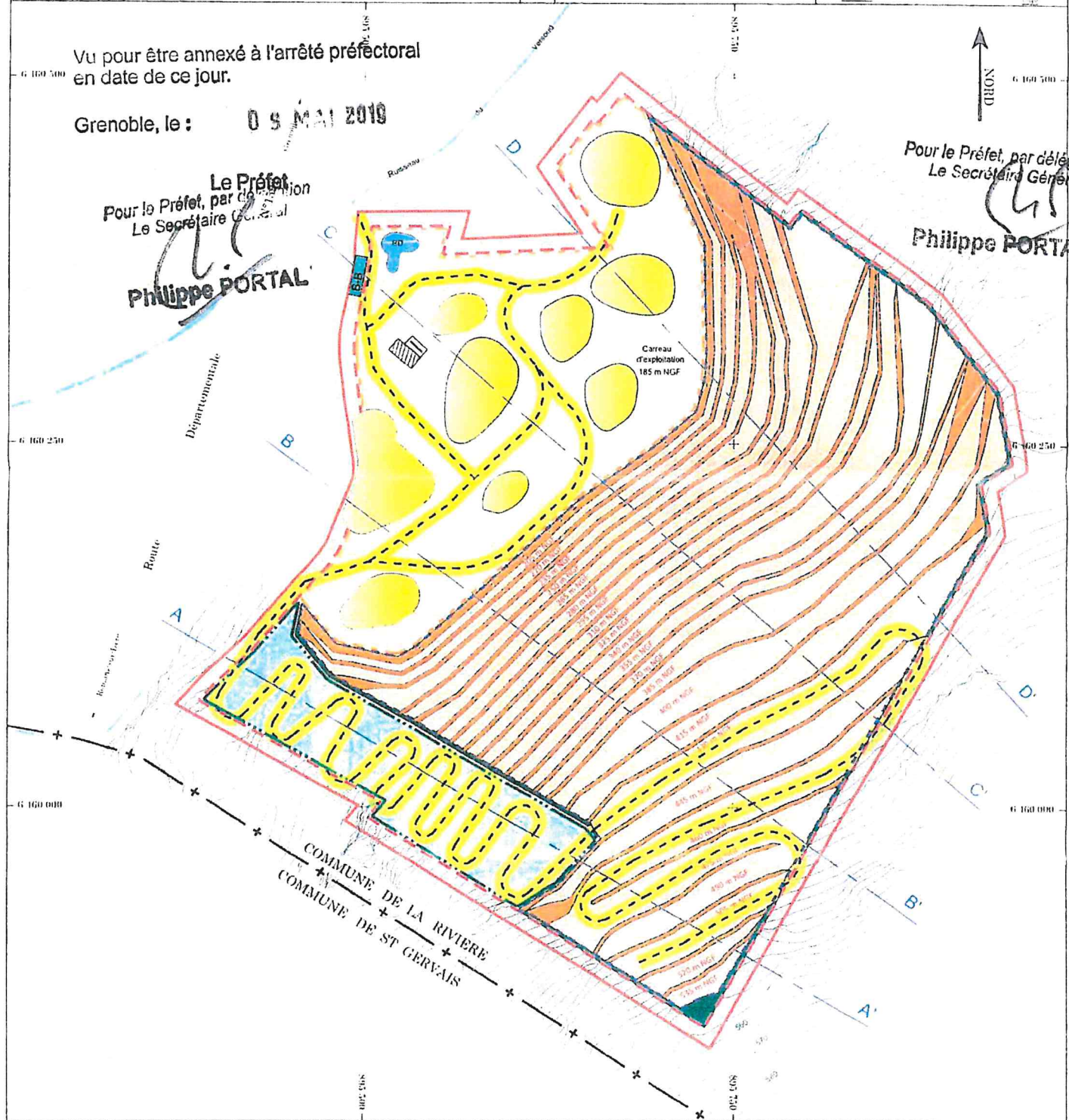
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

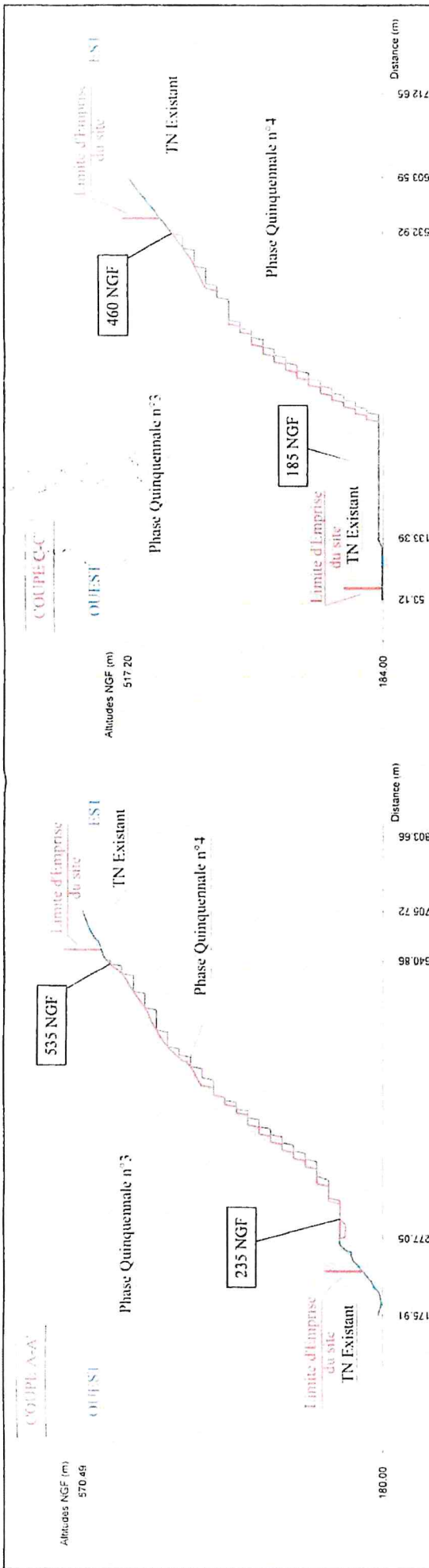
Grenoble, le : 09 MAI 2016

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

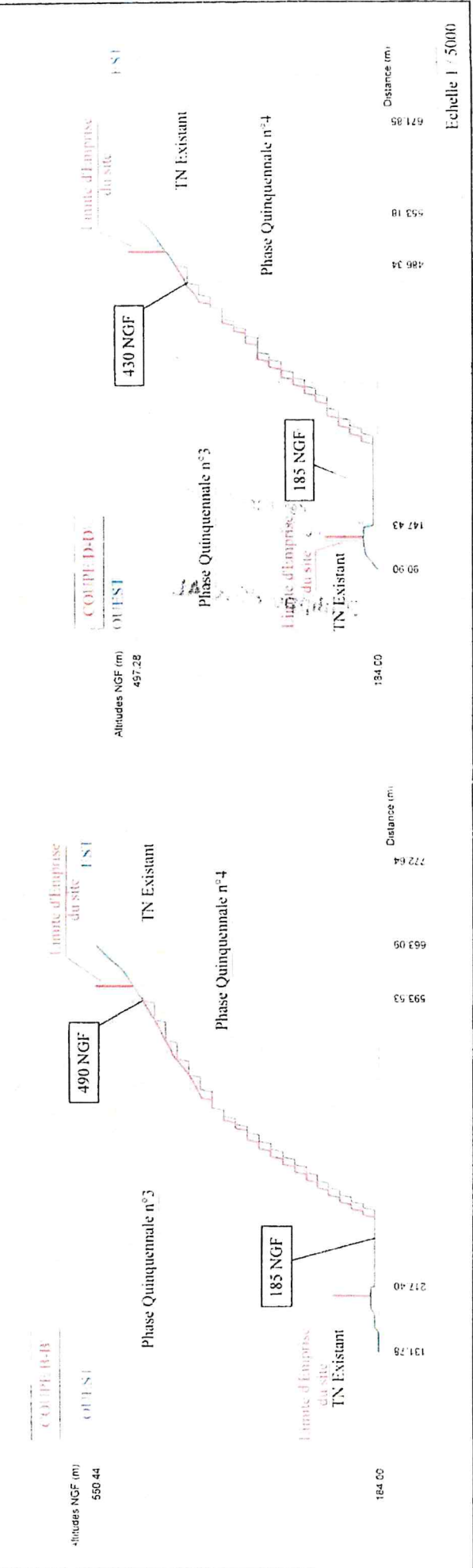
Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL





Quatrième Phase Quinquennale
Modélisation 3D de la phase d'exploitation

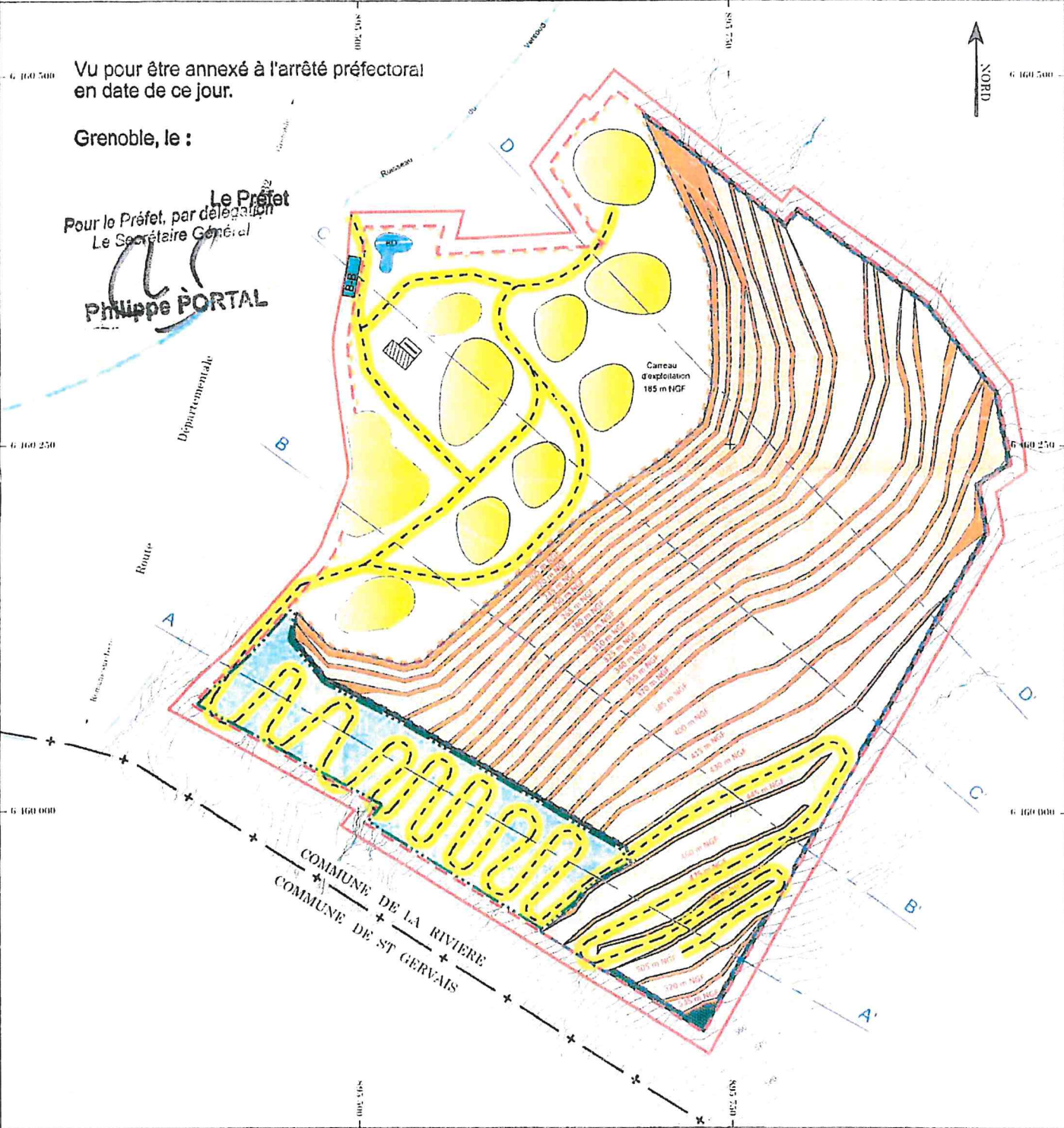


Echelle 1 / 5000

NOTA
Etat de plan topographique réalisé par SISTEGRA Géomètres Experts à MEVLAN (38) en mai 2015 avec l'assistance
E9311/1080 de la CHM de 1001/2015 sans complément au sol.
Plan figuratif dressé d'après les indications fournies par Alliance Environnement Conseil.
Coordonnées Lambert 93
Altitudes NGF IGN69

LEGENDE

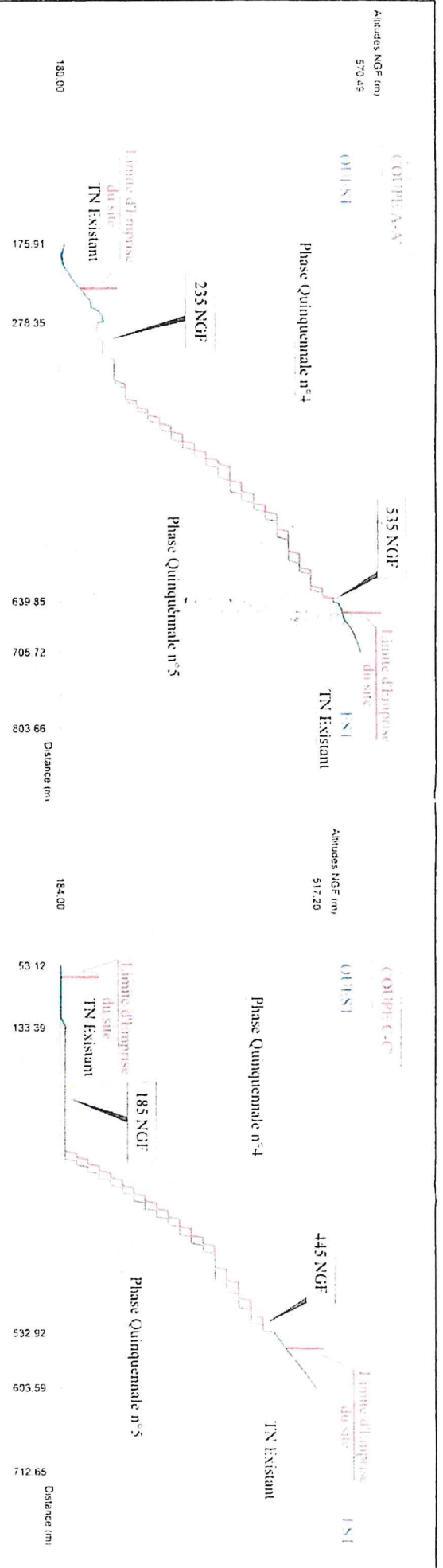
	Emprise cadastrale autorisée 21 97a carte professionnelle n° 2603-04542 du 05 mai 2003		Stock
	Délimitation réglementaire des 10 m		Atelier
	Bureau et bureau de		Cuve aérobie de culture et stockage sur reliefs
	Cycle		Bassin de distribution
	Caneau d'exploitation		Géographe
	Zone en exploitation		Talus
	Zone non exploitée		Talus
	Talus		PROFILS



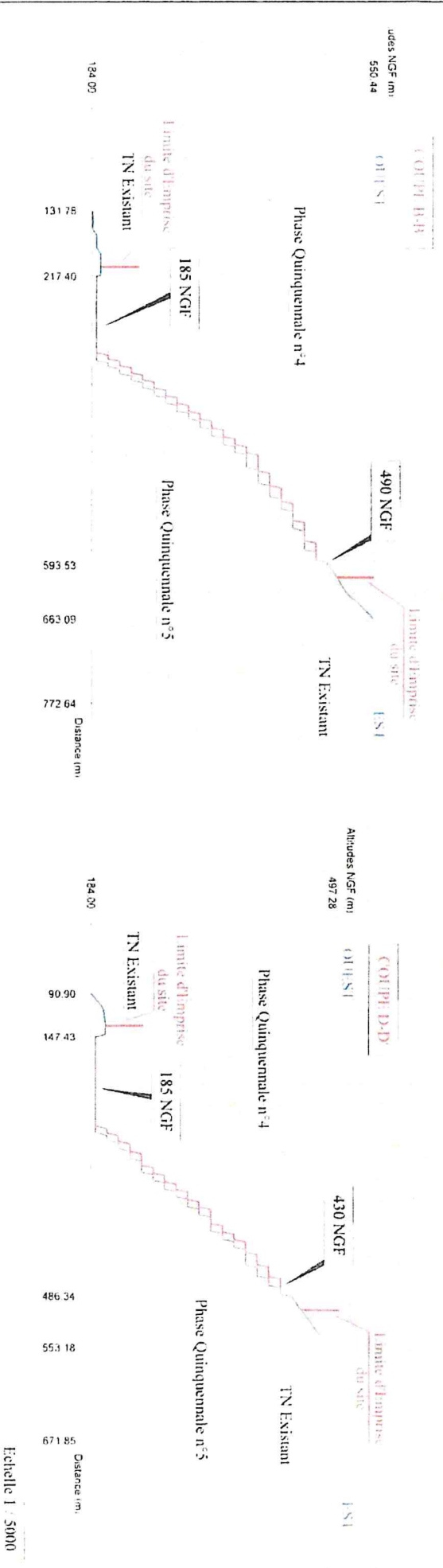
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

Grenoble, le :

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL



Cinquième Phase Quinquennale
Modélisation 3D de la phase d'exploitation



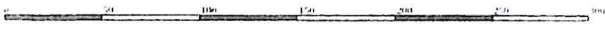
Echelle 1 : 5000

Département de l'Isère (38)
Commune de LA RIVIERE

PLAN DE PHASAGE
6ème Phase (aménagement)
(2017 - 2042)
Echelle 1:2500

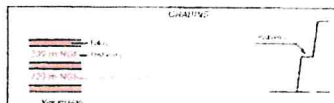
Carrière de la Rivière

NOTA
Ce plan de phasage a été réalisé par SINTÈSE3, géomètres Experts à MÉRIGNY (38) en mai 2017, sous l'autorité de l'UPEL 19150 (Ex-LD-Méda 10012015 sans complément au 01)
Plan soumis au 04/05/17 après les indications fournies par l'Agence Environnement Conseil.
Coordonnées Lambert 93
Altitudes NGF-IGN09



LEGENDE

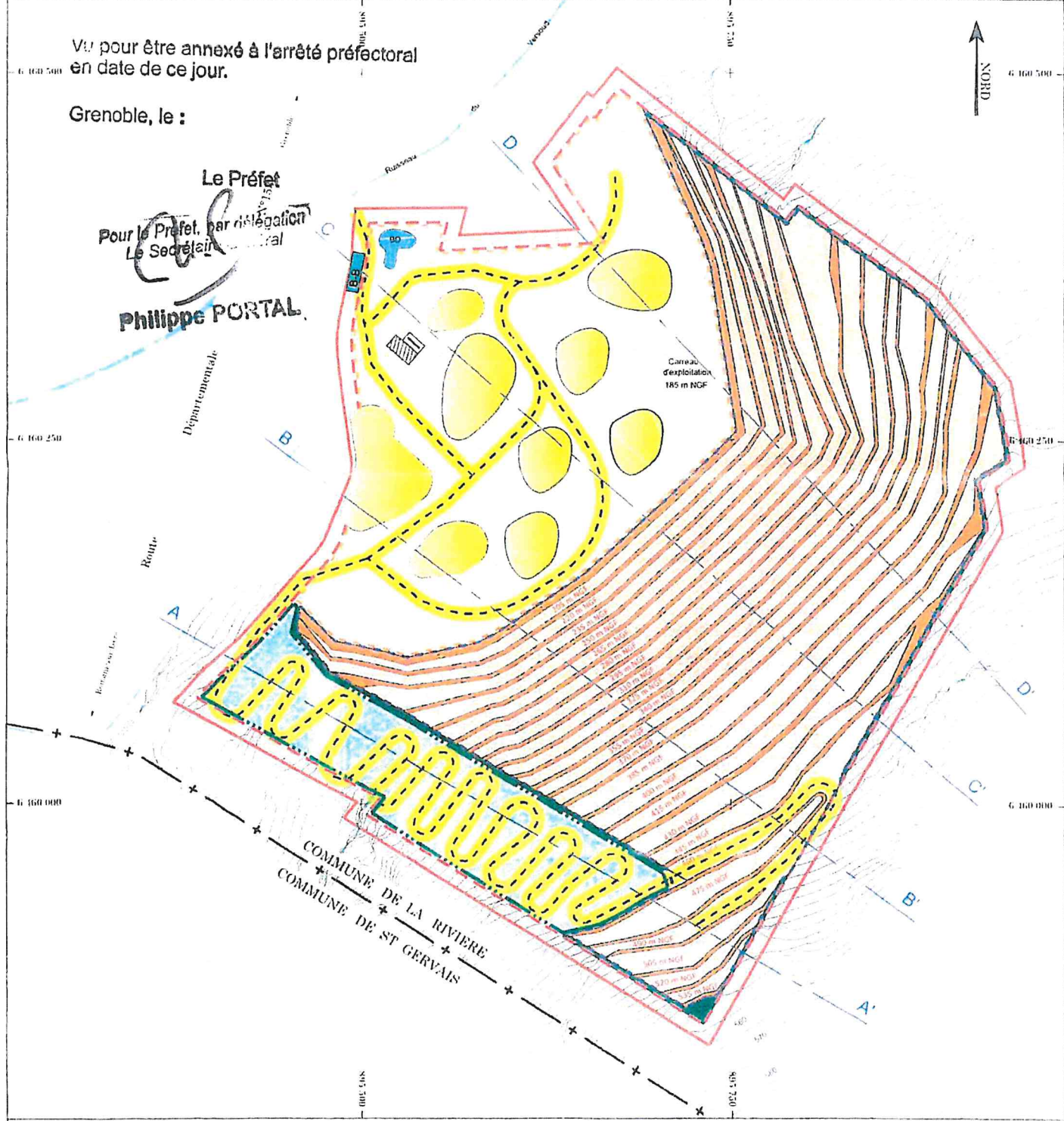
- Emprise cadastrale autorisée 21 8ha (arrêté préfectoral n° 2003-04512 du 05 mai 2003)
- - - Délimité règlementaire des 10 m²
- BB Bornes et bornage
- Piste
- Carreau d'exploitation
- Zone en exploitation
- Zone non exploitée
- Tablex
- Stake
- Aléas
- Dureté de surface cadastrale obtenue sur rétroplan
- BD Bassin de décantation
- Crue



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le :

Le Préfet
Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL



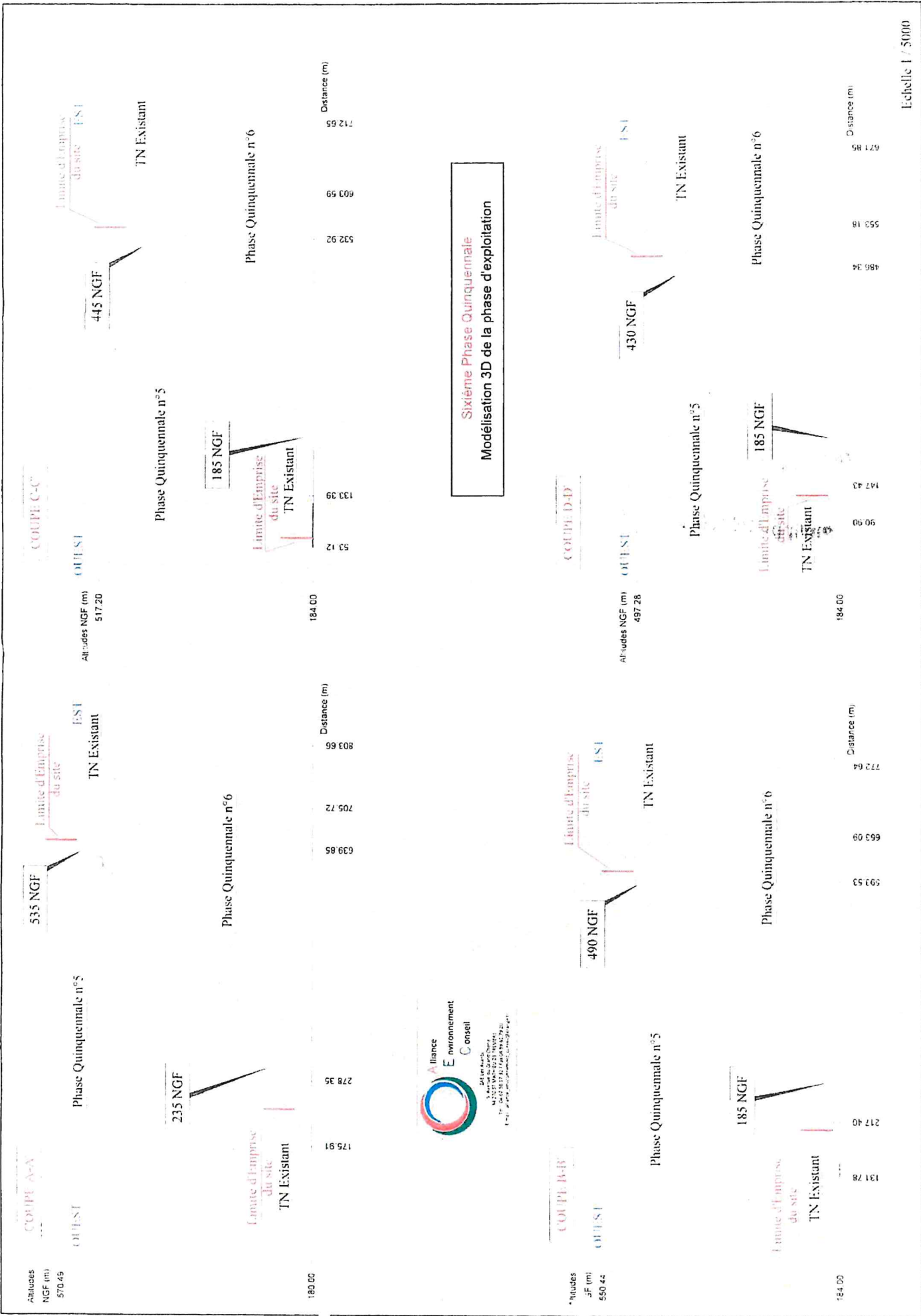
COMMUNE DE LA RIVIERE
COMMUNE DE ST GERVAIS



Agence Environnement Conseil
10 rue de la République
38000 Grenoble
Tél : 04 77 20 12 00
www.aec-conseil.com

Date : Mars 2017
Niveau : 6ème phase (aménagement)

Informations : H.111 - AS - Plan de phasage

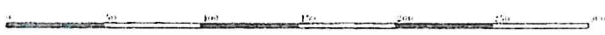


ANNEXE 3
Schéma de remise en état



Carrière de la Rivière

NOTA
 L'Etat de plus d'un parcelle a été étudié par SIG/PIRE/IA/Anatole. Exp. n° 2017-01-01. Site de la carrière de la Rivière. L'Etat de plus d'un parcelle a été étudié par SIG/PIRE/IA/Anatole. Exp. n° 2017-01-01. Site de la carrière de la Rivière.
 Plan d'occupation des sols dressé d'après les indications fournies par Alliance Environnement Conseil.
 Coordonnées Lambert 93
 Altitudes NGF IGN 69



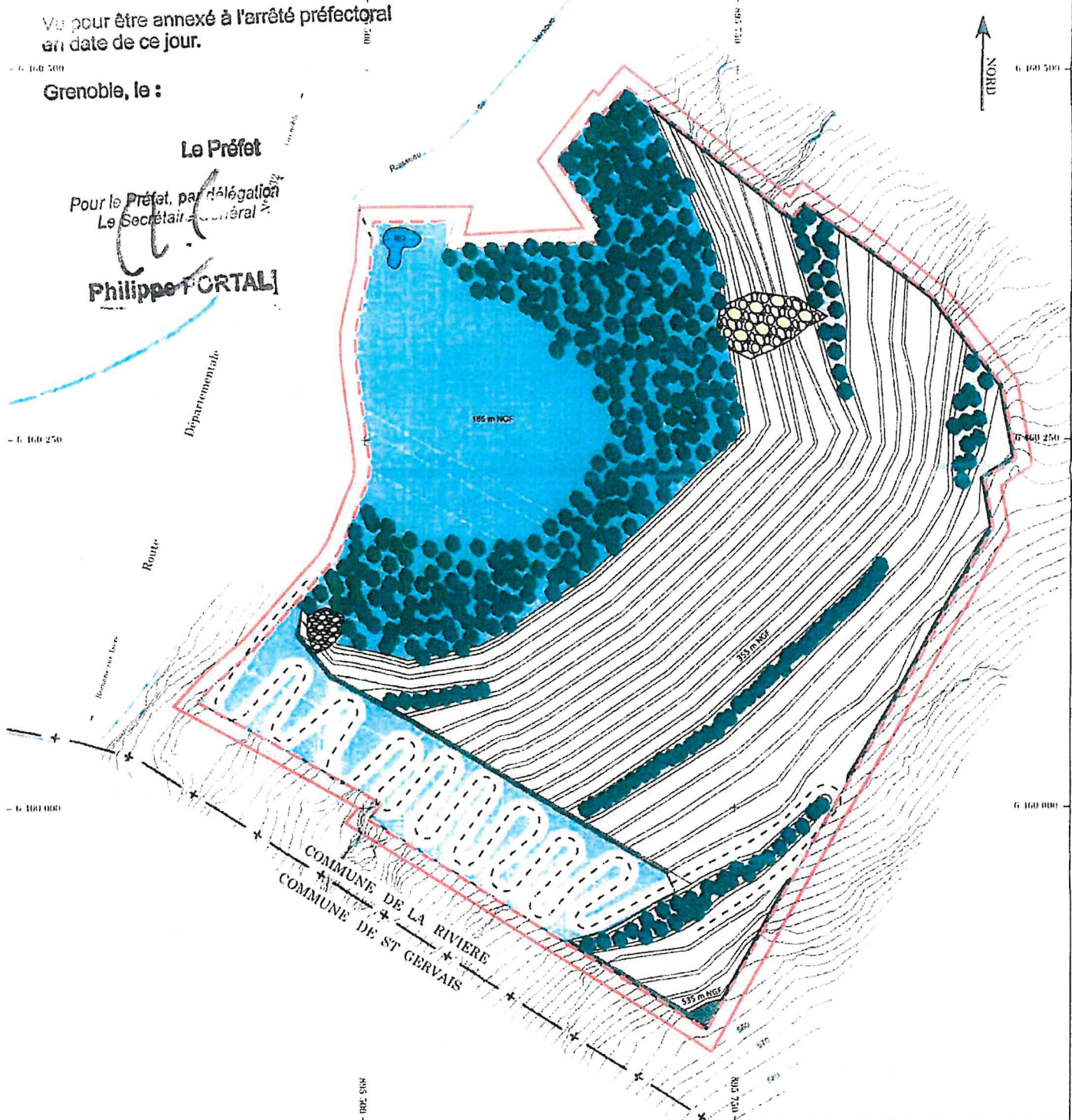
LEGENDE

- Emprise cadastrale autorisée : 21 570 (arrêté préfectoral n° 2003-04512 du 05 mai 2003)
- Déviation réglementaire des 10 m
- Privé d'accès
- Plateforme recouverte en pierre angulaire
- Bassin de décantation recouvert en zone humide
- Talus
- Zone sans exploitation
- Gradins supérieurs
- Gradins inférieurs
- Bassin de décantation recouvert en zone humide
- Cône de débris

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le :

Le Préfet
 Pour le Préfet, par déléguation
 Le Secrétaire Général
Philippe FORTAL



Alliance Environnement Conseil
 23 avenue de la République
 38100 Grenoble
 Tél : 04 77 12 12 12
 Fax : 04 77 12 12 13
 Email : alliance@alliance-environnement.com

Date	Signature
14/01/2017	Philippe Fortal

Informations : 04 77 12 12 12